

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21061511

M. X...
c/ ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déborah De Paz
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 décembre 2023
Décision du 18 janvier 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mai 2021, M. X... doit être regardé comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement n° XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX émis par la ville de Paris en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement du 10 avril 2021 à 15 heures 04.

Il fait valoir qu'il n'est pas redevable du forfait de post stationnement car son véhicule avait été cédé à un mandataire automobile et a déposé plainte pour usurpation d'identité.

Par un mémoire enregistré le 10 mai 2022, la ville de Paris, représentée par la selarl Centaure avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun moyen n'est fondé.

Par une ordonnance du 14 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique;

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Déborah De Paz.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement litigieux :

1. D'une part, aux termes du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article » relatives au paiement du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code, le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et est notamment accompagné « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...). / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

3. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait post-stationnement. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement, dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

4. Il résulte également de ces dispositions que, lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 du code de la

route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III du même article.

5. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés au point 3, lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

6. Sont tenus de procéder à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, formalité visant à informer l'administration de la propriété temporaire d'un véhicule acquis en vue d'être revendu par un opérateur non tenu dans cette hypothèse de l'immatriculer à son nom, d'une part le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable. Sont également tenus de procéder à une telle déclaration d'achat, dans les conditions définies au II de l'article R. 322-9 du code de la route, les centres VHU agréés.

7. Il résulte de l'instruction que M. X..., usant de la faculté de se rétracter de son achat automobile, a restitué le 28 janvier 2021 à la société A..., mandataire automobile, le véhicule immatriculé XX-000-YYY, qu'il avait acheté le 13 janvier 2021 à cette société. En cette hypothèse, dès lors que la cession avait été déclarée à l'ANTS, la société A..., en sa qualité de professionnel de l'automobile, était tenue après restitution du bien de procéder à sa déclaration d'achat. Il résulte ainsi de ce qui vient d'être dit au point 5, la société A... doit être regardée, qu'elle ait ou non effectué la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seule redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de reprise du véhicule. Dans ces conditions, M. X... n'est pas le débiteur du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 10 avril 2021, cela alors même qu'il n'aurait pas déclaré de cession.

8. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement contesté.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros résultant de l'avis de paiement n° XXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission,
M. Lévy Ben Cheton, président assesseur,
Mme De Paz, présidente assesseure,
Mme Ouisse, première conseillère, assesseure,
M. Lacampagne, premier conseiller assesseur.

Lu en audience publique, le 18 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente de la Commission,

Déborah De Paz

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Nathalie Massot

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.